N° 6

Fille Louis Hypolite et Anne Antonia Henriette Marguerite

MAIRIE DE La Garde ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Treize Avril mil neuf cent-dix, à trois heure du Soir

ACTE DE MARIAGE de Fille Louis Hypolite

âgé de Vingt trois ans, né à Cuers département du Var le Vingt six du mois d'Octobre mil huit cent quatre-vingt six profession d'employé au chemin de fer domicilié à La Garde département du Var, vingt-deux ans (B.A.) fils majeur de Fille Joseph Louis, Emile né à Toulon département du Var profession de Facteur au chemin de fer, domicilié à La Garde département du Var. et de Bonguignon Louise Estelle femme née à Cuers département du Var, ménagère, sans profession, domiciliée à La Garde (Var) présent et consentant — d'une part

Et de Anne Antonia Henriette Marguerite

âgée de Vingt un ans, née à Draguet département du Var le Trente du mois de Décembre mil huit cent quatre-vingt huit profession d'Ouvrière domiciliée à La Garde, département du Var fille majeure de Aimé Louis, Prime Antoine né à Garéoutte département du Var profession de Boulanger domicilié à La Garde département du Var. et de Flaine Marie, Eugénie née à Garéoutte département du Var, sans profession, domiciliée à La Garde (Var) présente et consentante — d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans opposition, le Samedi Vingt six mars mil neuf cent dix, dûment affichée pendant le délai voulu par la loi.

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux.

3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse ;

4° Vu le certificat de non-opposition, délivré le cinq Avril mil neuf cent dix, par Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Rognac (Bouches-du-Rhône)

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage* concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du du mois de mil neuf cent par devant Me notaire à département de~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Anne Antonia Henriette Marguerite et l'autre Fille Louis Hypolite

Le tout en présence de Rigout Emile domicilié à Rognac département des Bouches du Rhône âgé de Quarante deux ans, profession de Chef de gare ni parent ni allié des futurs.

De Madame Rigout Marguerite domiciliée à Rognac département des Bouches du Rhône âgé de Trente quatre ans, profession d'Ouvrière ni parent ni allié des futurs.

De Nicos Victor domicilié à Gardanne département des Bouches du Rhône âgé de Vingt cinq ans, profession de Sergent au 141e Régiment d'Infanterie ni parent ni allié des futurs.

Et de Flaine Victor domicilié à La Garde département du Var âgé de Vingt quatre ans, profession de Menuisier ni parent ni allié des futurs

Après quoi moi, Antoine Charbon, Maire de la Commune de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties

Approuvé 12 lignes nulles

Louise fille

Marguerite Rigout

Victor

Marie Anne